



Publiée le 09/06/2026

DELIBERATION DU CCAS

Date de convocation : 2 juin 2026

Séance du conseil d'administration du CCAS : 8 juin 2026

Le 8 juin 2026, à 18 heures, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Madame Mireille PIVETEAU, Madame Laura ABOT, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Madame Charlene BOUDAUD, Madame Marina COSSAIS, Madame Hermine GELIGNE, Madame Christine HERBRETEAU, Madame Thérèse JAOUEN, Madame Béatrice KREUZ, Madame Anne MORICE, Madame Sandra PELISSON.

Membres excusés :

Pouvoirs : Madame Alexandra LE GALL a donné pouvoir à Madame ABOT Laura

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 12

Secrétaire de séance : Mireille PIVETEAU

N° 2026-D13 – MISE EN PLACE D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, un Comité Social Territorial (CST) doit être institué dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents.

Il peut également être créé un CST commun, par délibérations concordantes, entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés, dès lors que l'effectif global concerné atteint au moins 50 agents.

Dans la perspective des élections professionnelles prévues le jeudi 10 décembre 2026, et afin de garantir une organisation cohérente et harmonisée du dialogue social, il est proposé de créer un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Moulleron-le-Captif et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moulleron-le-Captif.

Au 1er janvier 2026, le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au CST est le suivant :

- Commune de Moulleron-le-Captif : 75 agents ;
- CCAS de Moulleron-le-Captif : 1 agent.

L'effectif global s'élevant ainsi à 76 agents, les conditions légales permettant la création d'un CST commun sont réunies.

Pour mémoire, le CST est compétent pour l'examen des questions collectives de travail. Il est notamment consulté sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- l'accessibilité et la qualité des services rendus ;
- les orientations stratégiques en matière de politique des ressources humaines ;
- les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines ;
- les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- les orientations stratégiques en matière de régime indemnitaire, d'action sociale et de protection sociale complémentaire.

Dans les collectivités employant moins de 200 agents, le CST exerce également les compétences relatives aux conditions de travail. À ce titre, il est consulté sur les questions relatives :

- à la santé physique et mentale ;
- à l'hygiène et à la sécurité ;
- à l'organisation du travail ;
- au télétravail, au droit à la déconnexion et à la régulation de l'usage des outils numériques ;
- à l'amélioration des conditions de travail.

Il appartient en outre à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun, dans le respect des seuils réglementaires applicables en fonction de l'effectif total. Ce nombre est déterminé pour la durée du mandat et réexaminé à l'occasion de chaque renouvellement général des instances.

Enfin, il revient au conseil d'administration de préciser :

- le maintien ou non du paritarisme numérique ;
- les modalités de recueil de l'avis du CST, celui-ci pouvant être rendu soit par le seul collègue des représentants du personnel, soit après recueil de l'avis distinct de chacun des deux collèges (collège des représentants du personnel et collège des représentants de la collectivité territoriale et de l'établissement public).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 et suivants,

Considérant l'intérêt, dans un souci de bonne gestion et de cohérence administrative, de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Moulleron-le-Captif et du CCAS de Moulleron-le-Captif,

Considérant que la commune de Moulleron-le-Captif compte 75 agents et que le CCAS de Moulleron-le-Captif compte 1 agent au 1er janvier 2026,

Considérant que les organisations syndicales ont été préalablement consultées, au moins 6 mois avant la date du scrutin, qui a lieu le 10 décembre 2026,

Centre Communal d'Action Sociale

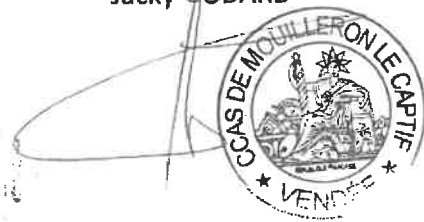
Moulleron
le Captif

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un CST commun compétent pour les agents de la commune de Moulleron-le-Captif et du CCAS de Moulleron-le-Captif.
- **DECIDE** de rattacher ce CST commun à la commune de Moulleron-le-Captif.
- **DECIDE** de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune et du CCAS égal à celui des représentants du personnel, soit 3 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.
- **DECIDE** de recueillir l'avis du collège des représentants de la commune et du CCAS, en complément de celui du collège des représentants du personnel.
- **AUTORISE M. Le Président** à représenter le CCAS pour tout litige relatif aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
- **AUTORISE M. le Président** à signer tout document afférent à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président

Jacky GODARD



La secrétaire de séance

Mireille PIVETEAU

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

SLOW

ID : 085-268501640-20260608-2026_D13-DE